



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-289

Annule et remplace l'AR-PM 2023-254

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation De la circulation et du stationnement –  
Stationnement « Mamobile » - Prévention de la Santé des Femmes**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande du CPTS du Lauragais de stationner le camion « Mamobile dans la Rue Alsace, afin de proposer un dépistage du cancer du sein dans le cadre de la Journée de Prévention de la Santé des Femmes

**Considérant** que le bon déroulement de l'évènement impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**ARRETE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour organiser l'évènement précité tels que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2** Pendant la durée de la permission :

- Le Camion MAMOBILE sera autorisé à stationner sur la Place Gambetta
- Le stationnement sera interdit Rue Gambetta, sur les deux emplacements situés de part et d'autre du passage pour piétons
- Le stationnement sera interdit devant le n°19 Rue Gambetta (devant le presbytère) afin de faciliter l'accès sur site au Camion Mamobile

**Article 3** : Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant l'évènement, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4** : La présente autorisation est valable du **Mardi 14 Novembre 2023 à 14h00** au **Mercredi 15 Novembre 2023 à 21h00** , date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5**: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7** : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.  
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 04/10/ 2023

**Le Maire**

**Madame ROUDET GRAFEUILLE Valérie**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*